



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. DETRE  
ASSAINISSEMENT de fournir des garanties financières  
ainsi qu'un rapport de surveillance des rejets de  
substances dangereuses dans le milieu aquatique  
pour son établissement situé à ESTAIRES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 octobre 2001 à la S.A DETRE ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels comprenant notamment une activité de nettoyage et curage de fonds de citerne ayant contenu des résidus urbains, des déchets inertes ou des déchets industriels spéciaux sur la commune d'ESTAIRES ;

Vu l'activité de la S.A DETRE ASSAINISSEMENT relevant de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement incomitant la constitution de garanties financières conformément à l'article R-516-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement adressé à l'exploitant le 28 mars 2014 pour lui rappeler ses obligations en matière de garanties financières ;

Vu l'absence de proposition et du manque d'acte de cautionnement de la part de l'exploitant suite à ce courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011, imposant à l'exploitant des prescriptions afin de réaliser la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relevant de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) ;

Vu l'absence de rapport de surveillance initiale qui devait être remis au plus tard le 15 avril 2012, suivi de deux relances (février 2013 et juillet 2014) restées sans réponse ;

Vu le rapport en date du 12 novembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la S.A DETRE ASSAINISSEMENT de respecter ses obligations ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société DETRE ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé Zone industrielle, rue de la chapelle à ESTAIRE (59940) est mise en demeure de respecter pour son site situé à la même adresse :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines) en transmettant au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

- l'article 3.2 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011 (relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) en fournissant :

1° Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

2° L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

3° Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

4° Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

5° Des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;

6° Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

**Article 2 :** Le délai pour la mise en demeure est fixé à 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESTAIRES ,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESTAIRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'ESTAIRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 27 NOV 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



